



35250

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-022

Portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement  
Rue du Champ Beaumanoir

Du 26/05/2026 au 19/06/2026

### Le Maire de la Commune d'Andouillé-Neuville

Vu le code de la route et notamment les articles R1, R44, R53-2, R225 et R225-1,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande formulée par Monsieur DELALANDE Yannick, pour le compte de l'entreprise SNAT domiciliée Beaulieu, 35430 SAINT GUINOUX, du 11 mai 2026, sollicitant une réglementation de la circulation pour des travaux de génie civil (raccordement du lotissement « La Prée » au réseau téléphonique) sur la rue du Champ Beaumanoir.

### Considérant

La nécessité de garantir la sécurité des usagers et des travailleurs pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1** : La circulation sera réglementée par une circulation alternée du 26 mai au 19 juin 2026, selon les modalités suivantes :

- Dépassements interdits ;
- Vitesse limitée à 30 km/h sur le tronçon concerné, signalée par panneaux C18 (répétés tous les 100 m) et K2 (fin de limitation) ;
- Horaires : du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 (hors samedis, dimanches et jours fériés, sauf dérogation écrite de l'entreprise justifiée par un impératif technique).
- Accès maintenu : Un cheminement piéton sécurisé (largeur  $\geq$  1,20 m) et l'accès aux riverains seront préservés.

**Article 2** : Les mesures édictées ci-dessus ne seront effectives qu'après mise en place d'une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974.

**Article 3** : L'entreprise SNAT est chargée de :

- Mettre en place, entretenir et retirer la signalisation (panneaux AK5 à chaque extrémité, B15 avec feux si nécessaire, C18, K2) ;
- Informer la mairie par écrit 24h à l'avance en cas de modification des horaires pour nécessité impérieuse.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié en mairie par les services municipaux et affiché sur le lieu de chantier par l'entreprise SNAT, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise SNAT
- La Gendarmerie de BETTON

Fait à Andouillé Neuville, le 11 mai 2026

Le Maire,

Aurore GELY-PERNOT



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*